

Projet de règlement DGA – article 6.5 – possibilités de perception de redevances pour les données protégées par des droits de propriété intellectuelle – situations particulières

Introduction

Le compte-rendu du groupe Telecom du 16 avril 2021 sur le projet de règlement sur la gouvernance européenne des données (Data Governance Act) indique que la France a soulevé la question de la définition des redevances en cas de coproduction de données par des acteurs privés, dans le cadre de la possibilité de perception de redevances pour les données protégées par des droits de propriété intellectuelle de tiers.

La Présidence et la Commission ont reconnu l'existence de situations particulières justifiant la prise en compte de coûts autres que ceux actuellement listés à l'article 6.5, et ont invité la France à détailler, par écrit, ces situations particulières. Le présent document propose des éléments de réponse à ce sujet.

Cas des coproductions de données par des acteurs publics et privés

Certains organismes publics coproduisent et coéditent des données avec des acteurs privés (par exemple l'IGN avec la société Airbus Defence and Space pour les données Reference3D^{®1} – depuis 2002 – et Space Reference Points (SRP)² depuis 2018). Les coûts de fabrication de ces données ne sont que partiellement couverts par un financement public, aval de surcroît (pour l'exemple ci-dessus, le ministère des Armées finance en aval de la production une licence d'utilisation qui ne couvre pas évidemment les coûts complets de fabrication des données). Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse où de telles données entrent dans le champ du règlement DGA.

L'article 6.5 du règlement DGA définit les coûts sur la base desquels sont calculées les redevances que les organismes publics peuvent percevoir pour autoriser la réutilisation des données protégées qu'ils détiennent. Or dans le cas d'une coédition/coproduction, les partenaires conviennent d'un certain nombre de paramètres : apports respectifs des partenaires pour produire les données, quote-part des coûts de la coédition (du type [100-X] % pour la production et X % pour la diffusion aux réutilisateurs, X pouvant varier entre 20 et 50 en fonction des spécificités du marché ciblé ; la part de la co-production est redistribuée a priori au prorata des apports), prix de référence des données (qui sert de base de calcul aux relevés de ventes que les partenaires s'adressent réciproquement). Pour chaque diffusion des données, le calcul du montant des redevances dues par le partenaire vendeur à l'autre est calculé, en fonction de la valorisation des apports et des coûts de diffusion, sur la base du prix de référence.

Exemple : l'entreprise E et l'organisme public O coéditent la base de données B. Tous les deux diffusent B auprès de réutilisateurs. Dans le contrat de coproduction/coédition, il a été établi que E et O contribuent respectivement pour 60 et 40 % des apports de production. Les coûts de diffusion sont établis à 20 % des coûts totaux. Le prix de référence du produit B a été fixé à 100 (chaque partenaire étant libre de fixer un prix de vente). Si E vend B à un réutilisateur au prix de 105, il reverse à O $(100 \times 80 \% \times 40 \%) = 32$.

¹ Cf. https://www.intelligence-airbusds.com/files/pmedia/public/r469_9_reference3d_product_description_201105.pdf

² Cf. <https://www.isprs-ann-photogramm-remote-sens-spatial-inf-sci.net/V-2-2020/15/2020/isprs-annals-V-2-2020-15-2020.pdf>

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6.5 ne semble vouloir autoriser que la part des redevances couvrant les coûts de diffusion. Dans l'illustration qui précède, cela pourrait donc revenir à dire que les redevances figurant dans les relevés de vente que E et O s'adressent seraient obligatoirement égales à 0. Une façon de sortir de l'incertitude juridique provoquée par le DGA pour une telle co-production/co-édition, pourrait être de convenir que l'organisme O ne diffuse jamais le produit. Ce qui a priori serait l'inverse de l'effet recherché par le règlement DGA. Il semblerait donc préférable a minima qu'il soit explicitement mentionné à l'article 6 que les rémunérations reversées entre organisme du secteur public et tiers ne sont pas considérées comme des redevances de réutilisation au sens du DGA (au risque d'arrêter de facto ce type de coproduction de données).

De plus, l'article 6.5 ne définit pas les bases de calcul des redevances que les acteurs privés peuvent percevoir pour autoriser la réutilisation des données protégées qu'ils ont coproduites avec des organismes publics.

Cela suscite une difficulté, car, dans les données protégées coproduites par des organismes publics et des acteurs privés, on ne peut pas en général distinguer une partie produite par les organismes publics, et une partie produite par les acteurs privés.

En effet, les données ainsi coproduites constituent des produits unifiés, non divisibles, par exemple en une partie IGN et une partie Airbus. Ainsi, les organismes publics peuvent percevoir des redevances pour ces produits unifiés pour reverser ensuite ces redevances aux coproducteurs privés.

Pour de telles situations, l'enjeu d'amélioration du texte du règlement DGA n'est pas de permettre aux organismes publics de percevoir des redevances dans les cas de données non coéditées avec des acteurs privés, au-delà de ce qui est actuellement défini dans l'article 6.5.

L'enjeu est de clarifier le texte du DGA afin de s'assurer que les acteurs privés puissent continuer à effectuer des coproductions avec des organismes publics, ce qui nécessite que les organismes privés puissent continuer à percevoir pour leur propre compte des redevances sur les coproductions, et que ces redevances puissent couvrir la totalité des coûts de production de ces données encourus par ces acteurs privés, ainsi qu'un retour sur investissement, compte tenu de l'absence de financement public pour ces acteurs privés.

Proposition d'amendement de l'article 6.5 prenant en compte cette situation (en italique ci-dessous)

Fees shall be derived from the costs related to the processing of requests for re-use of the categories of data referred to in Article 3 (1). **Any fees shall be limited to the necessary costs incurred for the reproduction, provision and dissemination of data, costs for anonymisation or other forms or preparation of personal and confidential data as provided in Article 5(3), costs for the maintenance of the secure processing environment, as well as any costs in relation to supporting re-users in seeking consent of from data subjects and permission from data holders whose rights and interests may be affected by such re-use.** The criteria and methodology for calculating fees shall be laid down by the Member States and published in advance.

In case of data co-produced by public sector bodies and third parties, the remunerations put back by public sector bodies to third parties to cover third parties production costs are not considered as fees in the sense of this article.

Cas des produits dérivés

Il s'agit de cas de figure où des organismes publics, ou des organismes publics en partenariat avec des acteurs privés, génèrent des produits à valeur ajoutée à partir de données protégées.

Par exemple, en ce qui concerne l'IGN, nous partons de données protégées car incorporant des données décrivant les sentiers de randonnée appartenant à la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), et, par dérivation et par création, nous générons des produits cartographiques élaborés. Dans ce cas, la dérivation et la création consistent en un travail de rédaction cartographique, destiné à représenter graphiquement les données de départ, de la manière la plus lisible possible pour un œil humain.

L'enjeu d'amélioration du texte du règlement DGA est de maintenir la possibilité économique de réaliser ces travaux de dérivation et création, ce qui nécessite que les coûts de réalisation afférents puissent être couverts par les redevances des produits dérivés et créés. En effet, de tels coûts de dérivation et création ne sont pas pris en compte dans la liste figurant actuellement dans l'article 6.5.

Proposition d'amendement de l'article 6.5 prenant en compte cette situation (en italique ci-dessous)

Fees shall be derived from the costs related to the processing of requests for re-use of the categories of data referred to in Article 3 (1). **Any fees shall be limited to the necessary costs incurred for the reproduction, *derivation*, provision and dissemination of data, costs for anonymisation or other forms or preparation of personal and confidential data as provided in Article 5(3), costs for the maintenance of the secure processing environment, as well as any costs in relation to supporting re-users in seeking consent of from data subjects and permission from data holders whose rights and interests may be affected by such re-use. The criteria and methodology for calculating fees shall be laid down by the Member States and published in advance.**